

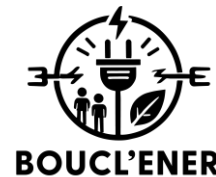


Web'Adhérents

Vendre de l'électricité à une collectivité en ACC : le marché de fourniture à long terme décrypté

Lundi 23 juin 2025

Une étude réalisée dans le cadre du projet



Interreg
France – Suisse



Cofinancé par
l'Union Européenne

Introduction

Contexte

- ▶ Panorama des montages contractuels pour les projets ACC réalisé dans le cadre du guide ACC, sur la base d'une étude juridique menée par AURA-EE
 - Cf [Webinaire du 10 juin 2024](#) faisant état des différents montages référencés
 - Constat : pas de modèle de contrats ni de procédure à suivre à notre disposition pour la solution du *marché de fourniture*
- ▶ Opportunité de creuser ce sujet dans le cadre du projet BOUCL'ENER (Interreg France-Suisse) porté par l'Association des Centrales Villageoises, et qui traite du développement des projets d'autoconsommation collective
- ▶ Intégration de ce travail dans les thématiques de la convention Energie Partagée – Centrales Villageoises, et participation financière de EP, ECLR et Energia Nostra

Une étude réalisée dans le cadre du projet

Introduction

Cahier des charges

▮ Objectifs de l'étude :

- Valider le montage du marché de fourniture pour la vente d'électricité par une société citoyenne à une collectivité en ACC
- Proposer un modèle de contrat
- Clarifier les démarches à effectuer (mise en concurrence, publicité...) et les éventuels cadres simplificateurs
- Etudier l'articulation avec la mise à disposition du foncier
- Etudier la « mise en conformité » de projets déjà engagés
- Questions annexes

▮ Cabinet d'avocat retenu : Brun Cessac

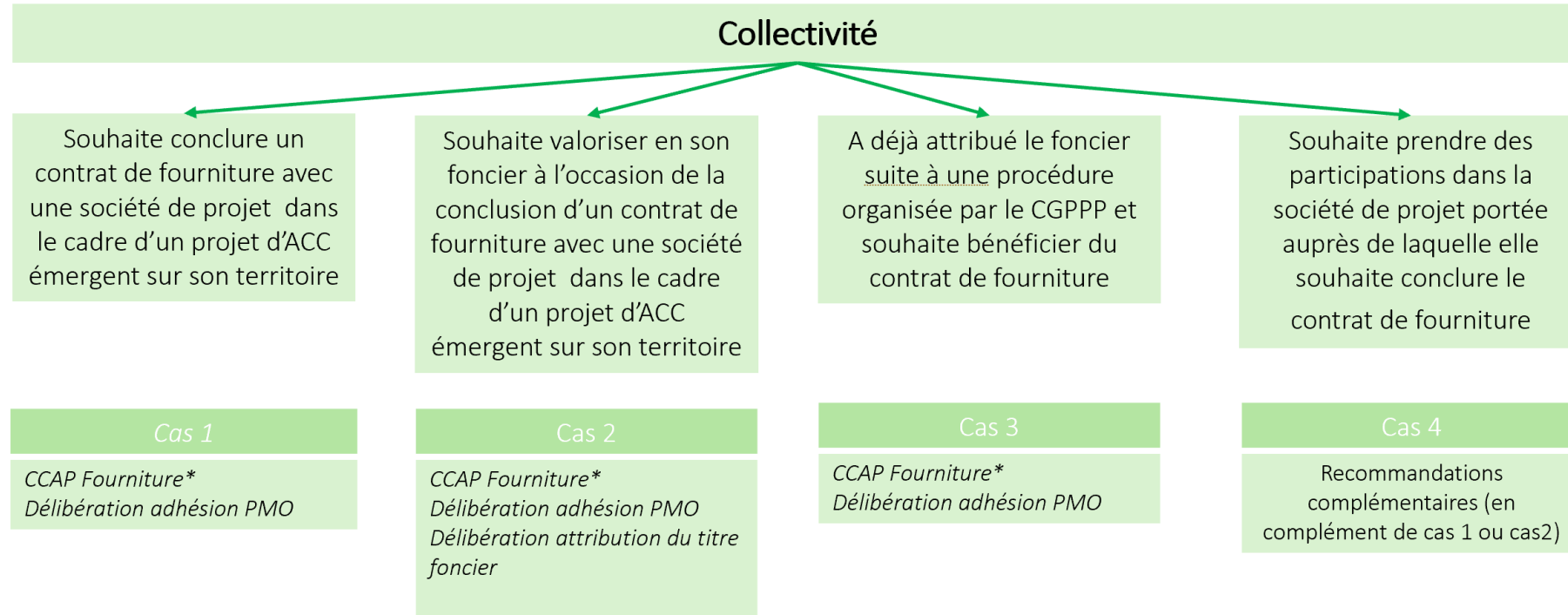
▮ Calendrier : avril – juin 2025 (en cours de finalisation)

▮ Rendus :

- Modèle de CCAP
- Guide explicatif

Introduction

Cas d'étude traités par le cabinet d'avocats



Note : dans ce webinaire et dans le guide qui sera fourni, on entend par « collectivité » tout acteur soumis au code de la commande publique (inclus donc également les SDIS, les hôpitaux...)

Sommaire

- | | | |
|---|---|------------|
| 1 | La préparation du marché | Cas 1 et 2 |
| 2 | La passation du marché | |
| 3 | Cas particulier des projets déjà lancés | Cas 3 |
| 4 | Points divers et questions / réponses | Cas 4 |

1

La préparation du marché (collectivité)



La préparation du marché

Vérification des prérequis par la collectivité

- ▼ Au préalable : **vérification de la compatibilité avec le contrat de fourniture d'énergie de la collectivité**
 - Si adhésion à une convention de groupement pour l'achat d'électricité (souvent pilotée par syndicat d'énergie) : la collectivité doit vérifier si la convention comporte un engagement à satisfaire l'ensemble de ses besoins en électricité
 - Dans le contrat de fourniture principal : vérifier qu'il n'existe pas de principe d'exclusivité au bénéfice du fournisseur, et s'il y a des volumes d'engagement de consommation
- ▼ En cas de non-compatibilité : possible de demander une dérogation ou un avenant à la convention de groupement / au contrat de fourniture.
- ▼ Point de vigilance : pour les collectivités et syndicats d'énergies pour les futures négociations de groupements d'achats.

La préparation du marché

Définition du besoin

- ▼ La collectivité peut s'appuyer sur l'article [L.331-5 du code de l'énergie](#) pour viser spécifiquement une fourniture d'énergie en autoconsommation collective.
- ▼ Quantification du besoin réalisé par la collectivité : en pratique, consiste à évaluer la part de la consommation qui sera couverte par l'ACC
 - En appliquant une estimation du coût du kWh : permet d'identifier la procédure à suivre selon le montant du marché.

La préparation du marché

Durée du contrat

- ▼ L'article L.331-5 du code de l'énergie (introduit par la loi APER) permet aux collectivités territoriales de contractualiser sur une durée longue pour leur achat d'énergie en ACC.
 - « La durée du contrat est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations. »
- ▼ Procédure de « sourcing » permet d'identifier les installations de production qui pourraient permettre de répondre au besoin → permet à la collectivité de se positionner sur la durée de son marché

La préparation du marché

Seuils et procédures associées

Montant estimé du besoin	Procédure requise	Publicité et mise en concurrence
< 40 000 € HT Article R.2122-8	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable	Contrat écrit obligatoire à partir de 25 000 € HT Pas de publicité ni de mise en concurrence imposée → Application des principes de la commande publique (transparence, égalité de traitement, liberté d'accès, développement durable).
Compris entre 40 000 € et 90 000 € HT	Marché à procédure adaptée (MAPA)	Publicité et mise en concurrence obligatoires Modalités de publicité libres et doivent être adaptées à l'objet du marché (<i>C. commande publique, art. R.2131-12 1°</i>).
Compris entre 90 000 € et 221 000 € HT	MAPA	Publicité et mise en concurrence obligatoires Obligation de publicité de l'AAPC au BOAMP ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (<i>C. Commande publique, art. R.2131-12 2</i>)
≥ 221 000 € HT	Procédures formalisées	Obligation de suivre une des procédures formalisées définies par Code de la commande publique. Obligation de publication de l'AAPC au BOAMP et au JOUE (<i>C. Commande publique, art. R.2131-16</i>)

La préparation du marché

Cas particulier de la mise à disposition de foncier

▮ La collectivité peut accorder un titre foncier (COT ou bail) dans le cadre de son marché de fourniture.

- *Référence juridique : [article L2122-1-2 2° du CGPP](#) qui déroge au principe de mise en concurrence pour l'occupation du domaine public, et permet à un acheteur public d'attribuer un titre foncier concomitamment à l'attribution d'un contrat de la commande publique.*
- Dans ce cas de figure, pas besoin d'effectuer une procédure d'AMI

▮ L'objet du marché reste bien la fourniture d'énergie !

- Contrat indépendant, annexé au marché de fourniture
- Pas de prescriptions techniques sur la centrale PV
- Conditions du titre foncier (dont loyer de mise à disposition) fixées par la collectivité

La préparation du marché

Synthèse des étapes de préparation du marché pour la collectivité

Analyse de la convention de groupement	Analyse du contrat de fourniture principal	Elaboration du titre foncier (option)	Détermination de la durée du contrat	Détermination de la procédure applicable
• Vérifier si une convention de groupement engage l'acheteur concernant sa fourniture en énergie. • Solliciter un avenant à la convention le cas échéant.	• Vérifier si le contrat de fourniture principal encadre le droit d'exclusivité du titulaire. • Solliciter un avenant de l'accord-cadre ou du marché le cas échéant.	• Réaliser un audit du foncier pressenti afin de déterminer quel régime est applicable (domaine public / domaine privé) et de la compatibilité des règles d'urbanisme avec le projet.	• Réaliser un sourcing et une analyse technique des besoins de la collectivité pour déterminer la durée des amortissements d'installations de production adaptées à son besoin.	• Réaliser une estimation sincère du montant du besoin en utilisant la nomenclature achat de la collectivité. • Appliquer les règles de computation des seuils pour déterminer la procédure applicable en fonction du montant estimé.

2

La passation du marché (collectivité)



La passation du marché

Contenu du DCE (Document de Consultation des Entreprises)

Pièces du DCE	Observations / éléments clés
Règlement de la Consultation (RC)	Le cas échéant : Le règlement de la consultation devra préciser quel type de titre foncier sera attribué au titulaire du marché
Acte d'Engagement (AE)	L'acte d'engagement devra reprendre la durée du marché avec la justification de l'article L331-5 du Code de l'énergie.
Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	Le cas échéant : Le CCAP devra tenir compte de la relation entre le contrat de fourniture et le titre foncier.
Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	Le CCTP devra définir avec précision les adresses des points de livraison et leurs périmètres géographiques d'éligibilité à une opération d'ACC.
Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et Détail Quantitatif Estimatif (DQE)	Le BPU devra permettre de déterminer le prix du kWh.
(Option) Le projet de titre foncier	Il est conseillé de joindre un projet du titre foncier envisagé afin d'assurer la bonne information à tous les candidats potentiels. Le projet de titre foncier doit notamment préciser le montant de la redevance associée.

La passation du marché

Focus sur le CCAP (1/2)

- Document relativement léger en comparaison avec d'autres contrats de la commande publiques (concession, marché de location)
 - Points notables sur le contenu :
 - Précise la durée du marché (fixée de manière unilatérale par la collectivité)
 - Conditions tarifaires :
 - Le tarif en lui-même est indiqué dans le BPU.
 - L'actualisation du prix (= entre la date de candidature et l'entrée en vigueur du marché) et sa révision annuelle font l'objet d'une formule qui doit s'appuyer sur un indice INSEE. (*Ex : prix moyen de l'électricité, coût du travail...*)
- Proposition dans le modèle de CCAP : plafonner (à XX% : choix de la collectivité) l'évolution annuelle (à la hausse ou à la baisse) du tarif

La passation du marché

Focus sur le CCAP (2/2)

▼ Points notables sur le contenu (suite) :

- Engagements et pénalités :
 - Pas d'engagement sur les volumes d'électricité livrée
 - Possibilité pour la collectivité de définir des pénalités en lien avec l'interruption de la fourniture d'énergie ou de la plateforme de supervision de l'opération
 - Pénalités financières pour la collectivité si sortie de la PMO avant la fin du contrat (car abouti à une rupture du marché de fourniture de fait)
- Prise de participation dans la PMO :
 - Après l'attribution du marché mais avant la prise d'effet du marché
- Mention de l'autorisation de fourniture :
 - Paragraphe initialement proposé par les avocats, supprimé du corps du CCAP à notre demande
 - Néanmoins devoir d'information sur cette obligation (aujourd'hui non appliquée) auprès des collectivités

Timeline procédure collectivité territoriale

Semaines



Avenant à la convention de groupement ou au marché principal si nécessaire

DLRO

Délibération autorisant la signature du marché et du titre foncier

Phase de préparation du marché

Analyse de la compatibilité avec la convention de groupement

Analyse de la compatibilité avec le marché de fourniture (exclusivité)

Elaboration du projet de titre foncier (le cas échéant)

Définition du besoin / Préparation du DCE

Phase de consultation

AAPC
Période* de consultation des entreprises
30 jours

Analyse des offres

Attribution du marché
Déla de Standstill (si procédure formalisée)
11 jours ouvrés

Notification
Exécution du marché d'achat d'énergie "ACC"

Attribution du titre foncier

Saisine des domaines (si concession de droits réels)
60 jours

Signature du titre foncier

Délai légal et incompressible

AAPC : Avis d'Appel Public à la Concurrence

DLRO : Date limite de remise des offres

DCE : Dossier de consultation des entreprises

CAO : Commission d'appel d'offre

* Durée incompressible en cas de procédure formalisée

Déla de Standstill : désigne une période pendant laquelle une décision ne peut pas être mise à exécution, afin de permettre aux candidats évincés d'exercer un recours éventuel.

La passation du marché

Cas particulier de la mise à disposition de foncier

- ❖ Problématique pratique pour la société citoyenne : doit se positionner sur le marché de fourniture sans avoir de détails sur le coût de la centrale PV (études pas nécessairement réalisées, demande de raccordement non déposée)
- ❖ Solutions étudiées avec le cabinet d'avocat :
 - Clause de révision du prix dépendant des frais de mise en place de la centrale PV : **impossible**.
 - Conditions suspensives permettant d'annuler le marché si le modèle économique du producteur n'est plus viable : **envisageable mais risqué** (risque qu'un candidat gagne le marché avec une proposition très alléchante et se retire par la suite).
 - Réalisation par la collectivité d'une étude de faisabilité PV préalable : **possible**. Résultats à intégrer dans DCE (sans prescriptions techniques).
- ❖ A l'attribution du marché : signature d'une promesse de titre foncier. COT ou bail sera signé avant la construction de la centrale PV

3

Cas particulier des
projets déjà lancés



Cas particuliers des projets déjà lancés

Cas répertoriés

▼ Différents cas de figure identifiés dépendant de l'avancement du projet :

- foncier déjà attribué mais centrale non construite
- foncier déjà attribué, centrale construite mais opère uniquement en vente totale (pas d'ACC)
- foncier déjà attribué, centrale construite et opération ACC en cours avec d'autres consommateurs
- foncier déjà attribué, centrale construite et opération ACC en cours y compris avec la collectivité qui a signé un contrat pour acheter de l'électricité hors procédures de publicité et mise en concurrence (marché inférieur à 40 k€)

▼ **Bonne pratique pour tous ces cas : reprendre les étapes de préparation du marché présentées précédemment.** Puis 2 options :

- A) mise en concurrence
- B) vérification des conditions (ci-dessous) de l'article [R.2122-3 du CCP](#) : signature du marché sans publicité ni mise en concurrence
 - une seule opération d'ACC est effectivement constituée et opérationnelle sur le périmètre concerné ;
 - aucune autre opération concurrente n'est envisageable techniquement ou économiquement sur le même périmètre à court ou moyen terme ;
 - la collectivité identifie la fourniture d'électricité produite en ACC comme un besoin différencié de son besoin habituel de fourniture d'énergie

Cas particuliers des projets déjà lancés

Risques juridiques

- ❖ Bonne pratique pour limiter les risques juridiques : réussir à prouver que la mise à disposition du foncier n'a pas été réalisée dans une optique de fourniture d'énergie
 - Ex : Dossier interne à constituer par la collectivité s'appuyant sur les délibérations
 - Chronologie du projet : mise à disposition du foncier réalisé avant la loi APER ?
- ❖ Risque de contentieux limité à une période de deux mois après publication de l'avis d'attribution du marché

4

Points divers &
questions/réponses



Points divers

FAQ

❖ **Le montage présenté (vente d'électricité par la société citoyenne à la collectivité en ACC) est-il compatible avec une prise de participation de la commune dans la société locale citoyenne si celle-ci est retenue dans le marché ?**

Oui, sous réserve du strict respect des règles applicables en matière de commande publique et de prévention des conflits d'intérêts. Afin d'écartier tout risque de prise illégale d'intérêts, de favoritisme ou de soupçon de conflit d'intérêts, il est recommandé que :

- les élus siégeant en tant que représentants de la collectivité au sein de la société citoyenne ne participent pas aux procédures de passation et de délibération concernant l'attribution du contrat à ladite société ; et
- une séparation stricte des activités soit organisée entre les fonctions exercées dans la société de projet par la collectivité et celles exercées en qualité d'acheteur dans le cadre de l'attribution et l'exécution du contrat.

Points divers

FAQ

❖ Peut-on favoriser une société locale lors de la mise en concurrence dans un marché public portant sur de l'électricité en autoconsommation collective ?

En principe, non. Les règles de la commande publique imposent le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès à la commande publique. Cela signifie qu'un pouvoir adjudicateur ne peut ni restreindre artificiellement la concurrence ni favoriser certains candidats en fonction de leur origine géographique.

Cependant, lorsqu'un marché a pour objet la fourniture d'électricité dans le cadre d'une opération d'ACC, une limitation géographique peut être justifiée par l'objet même du marché. En effet, l'article L. 315-2 du code de l'énergie prévoit que les participants à une opération d'autoconsommation collective doivent être situés dans un périmètre restreint autour du point de livraison commun. Par conséquent, la production d'électricité doit se faire à l'intérieur de ce périmètre, ce qui constitue une restriction objectivement liée à l'objet du contrat.

Attention : cette restriction ne permet en aucun cas de sélectionner ou d'avantager un candidat sur la seule base de sa provenance. Le respect des principes de la commande publique demeure : l'attribution doit reposer sur des critères objectifs, non discriminatoires et transparents.

Points divers

Les documents (bientôt) à votre disposition

- ▮ Modèle de CCAP
- ▮ Modèle d'acte d'engagement
- ▮ Guide explicatif



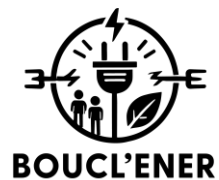
Contacts : Etienne Jouin et
Morgane Besson

etienne.jouin@centralesvillageoises.fr

morgane.besson@centralesvillageoises.fr

Merci de votre attention Des questions ?

Une étude réalisée dans le cadre du projet



Interreg

France – Suisse



Cofinancé par
l'Union Européenne

